

TA/KY/KV
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2044/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 27/06/2019

Affaire :

La NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE
(La SCPA LAGO & DOUKA)

Contre

Maître YEBOUA KOFFI

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la NSIA Banque
Côte d'Ivoire ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Maître Yéboua Koffi à
lui restituer la somme de
49.230.207 FCFA indument
perçue ;

Dit que la présente décision est
assortie de l'exécution provisoire,
nonobstant toute voie de recours ;

Condamne le défendeur aux
entiers dépens de l'instance,
distraits au profit de la SCPA
Lago & Douka, avocats aux offres
de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, par abréviation **NSIA BANQUE CI**, anciennement **BIAO-CI**, Société Anonyme au capital de 23 170 000 000 FCFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1980-B52039, et sur la liste des banques de Côte d'Ivoire (LBCI) sous le numéro A 0042 Q, dont le siège sociale est à Abidjan-Plateau 8-10, avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 20.20.07.20/Fax : 20.20.07.00, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur YACE LEONCE, son Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège social de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil la **SCPA LAGO & DOUKA**, Avocats près la Cour d'Appel, demeurant à Abidjan, Deux Plateaux, Vallons, Lot n° 1729, derrière la SIB, 06 BP 6750 Abidjan 06, Tel : 22 41 07 66 / 22 41 07 80 ;

D'une part ;

Et

Maître YEBOUA KOFFI, né en 1954 à Hérébo, Sous-Préfecture de Bondoukou, de nationalité ivoirienne, Commissaire de Justice près la Cour d'Appel et le tribunal de Première Instance d'Abidjan, domicilié à Abidjan, Riviera 3, dont l'étude est située à Cocody, en face de la paroisse Saint-Jean de Cocody, immeuble étandard, Escalier C, porte



26/06/19
Emmelle Lagon

617, 1^{er} étage, 08 BP 2369 Abidjan 08 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 28 mars 2019 pour l'audience du 06 juin 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 13 juin 2019 pour la défenderesse ;

Appelée à cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juin 2019.

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 21 mai 2019, la NSIA Banque Côte d'Ivoire a fait servir assignation à Maître Yéboua Koffi, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui restituer la somme de 49.230.207 FCFA, indument perçue, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que titulaire d'un compte ouvert dans ses livres, Maître Yéboua Koffi alléguant de retards de paiements, a multiplié contre elle plusieurs procédures, dans le but d'obtenir réparation ;

Elle ajoute en effet que de 2011 et 2019, ces procédures enrichies de recours et d'actes d'exécution, ont connu leur épilogue par l'arrêt de rétractation N° 703/2018 du 14/12/2018 de la Cour Suprême, dûment signifié au défendeur par exploit du 05/03/2019 ;

Elle précise que cette dernière décision de la Haute Juridiction rétracte l'arrêt N°61 du 02/02/2017 en vertu duquel elle avait déjà versé au défendeur la somme de 49.230.207 FCFA ;

C'est pourquoi, tirant toutes les conséquences de la décision dont elle bénéficie en dernier ressort, elle dit solliciter, sur le fondement des articles 1235 et 1376 du code civil, la restitution du montant litigieux,

sujet à répétition, comme indûment perçu par Maître Yéboua Koffi ;

Ce dernier, assigné à personne, n'a ni comparu, ni conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a eu personnellement connaissance de la procédure pour avoir été assigné à personne ;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs.* ».

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action initiée par la NSIA Banque respecte les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande

La NSIA Banque sollicite la condamnation de Maître Yéboua Koffi à lui restituer la somme de 49.230.207 FCFA qu'elle lui a versée en exécution d'une décision finalement censurée par voie de rétractation ;

Elle explique que par les effets de la dernière décision qui lui est favorable, le paiement par elle effectué, se trouve sans cause et doit lui être restitué ;

Aux termes de l'article 1235 du code civil, « *Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.* La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées » ;

L'article 1376 dudit code précise : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* » ;

Ces textes fixent le cadre de la répétition de l'indu qui est l'application d'un principe simple selon lequel tout paiement, entendu au sens juridique d'exécution d'une obligation, suppose l'existence d'une dette ;

Partant, il s'instaure une obligation de restitution à la charge de celui qui a reçu un paiement qui ne lui était dû (l'accipens), au profit de celui qui a effectué le paiement alors qu'il ne le devait en vertu d'aucun titre juridique (le solvens), cette situation faisant souvent suite à une erreur ou une méprise ;

En la présente cause, La NSIA Banque (solvens) a payé en vertu d'une décision que Maître Yéboua Koffi (acciépens) a exécuté à ses risques et périls, car, bien que le recours en cassation ne soit pas suspensif, l'arrêt de la Cour d'Appel lui bénéficiant, n'était pas définitif ;

La rétractation ayant pour effet de casser et d'annuler une première décision, la suite logique est de remettre les choses en leur état antérieur (*statu quo ante*), en ordonnant la restitution des prestations reçues ;

Il s'ensuit que la répétition par la demanderesse de somme litigieuse, indûment perçue par le défendeur est bien fondée ;

En conséquence, il convient d'y faire droit et condamner Maître Yéboua Koffi à lui restituer la somme de 49.230.207 FCFA ;

Sur l'exécution provisoire

L'arrêt de la Cour Suprême qui consacre la créance de la NSIA Banque est un titre authentique ;

Il s'ensuit que la demande d'exécution provisoire est de droit, en vertu de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur les dépens

Maître Yéboua Koffi succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ;

Reçoit l'action de la NSIA Banque Côte d'Ivoire ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne Maître Yéboua Koffi à lui restituer la somme de 49.230.207 FCFA indument perçue ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Lago & Douka, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°QLES 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

30 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 72

N° 7504 Bord 5501 76

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P. J. [Signature]

DR. 44,000.000
ENRICHED PLATINUM
~~100~~
SOLUBLE IN
WATER
BY COLD DIKETONE
THE COMPOSITION CONSISTING
OF CHROMIUM AND TITANIUM